



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

*Service Police de l'Eau*

*Cellule Paris Proche Couronne*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**concernant la réalisation de piézomètres et puits de reconnaissance concernant la station du  
Pont de Bondy dans le cadre de la construction de la ligne Orange du Grand Paris Express**

**Communes de Bondy et Bobigny**

**Dossier n° 75-2013-00100**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 avril 2013, présentée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, enregistrée sous le numéro 75-2013-00099, **relative à la réalisation de piézomètres et puits de reconnaissance concernant la station du pont de Bondy, dans le cadre de la construction de la ligne Orange du Grand Paris Express, sur les communes de Bondy et Bobigny,**

**donne récépissé à Syndicat des Transports d'Île-de-France**

**39 bis / 41 rue Roger du Châteaudun  
75 009 PARIS**

**de sa déclaration relative à la réalisation de piézomètres et puits de reconnaissance concernant la station du pont de Bondy, dans le cadre de la construction de la ligne Orange du Grand Paris Express, sur les communes de Bondy et Bobigny.**

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret " nomenclature " n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11/09/03, portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96, modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui est joint au présent récépissé.

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier**, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées, la coupe géologique avérée, les coordonnées géographiques précises des ouvrages réalisés, le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées.

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.

Une copie de la déclaration sera adressée aux mairies des communes de Bondy et de Bobigny où cette opération doit être réalisée. Copies du présent récépissé et de la notification de décision seront également adressées aux mairies de ces communes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter des dates d'affichage dans les mairies de Bondy et de Bobigny.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En application de l'article R 214-38 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Paris, le- **2 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le chef du service police de l'eau et  
par délégation,

L'adjointe au chef de service



Charline NENNIG

